

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Département : AVEYRON
 Commune : AGEN d'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres en exercice15
 Nombre de membres présents.....13
 Procurations..... 02
 Votants.....15
 Date de la convocation : 03 décembre 2014
 Date d'affichage : 03 décembre 2014

Séance du 09 décembre 2014

L'an deux mille quatorze et le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le quatre septembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent de VEDELLEY, Maire.

Présents : Laurent de VEDELLEY, André BAPTISTE, Jean-Marie BOUSQUET, Michèle BROGI, Véronique CANCE, Michel GALIBERT, Germain GINESTET, Nathalie LAROCHE, Maxime MIGNONAC, Michèle PHILIPPS, Patrick PONS, Viviane REYNAUD. Bernard VIARGUES

Absents représentés : Emmanuelle ALAUZET (pouvoir de vote à Laurent de VEDELLEY), Valérie DEMANGE (pouvoir de vote à Viviane REYNAUD)

Secrétaire de séance : Sandra OLIVIER

Objet de la délibération :

Modification du régime de participation des propriétaires riverains à la création et à l'amélioration du réseau de collecte des eaux usées.

Fixation des nouveaux tarifs.

Modification de la délibération du 12 avril 2000.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 12 avril 2000 modifiant le régime de participation des propriétaires riverains à la création et à l'amélioration du réseau de collecte des eaux usées.

Monsieur le Maire indique ensuite au Conseil Municipal qu'il convient de modifier la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2000.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1^{er} cas : Dans les zones déjà équipées d'un réseau unitaire lors de la réfections des réseaux, les propriétaires acquittant déjà la taxe annuelle d'assainissement devront payer la somme de 600 € correspondant au remboursement des frais de raccordement.

Les propriétaires non raccordés et n'acquittant pas la taxe, devront eux aussi payer le remboursement des frais de raccordement, soit 600 €.

2^{ème} cas : Dans les zones non équipées de réseaux collectifs, pour les constructions existantes et pourvus jusqu'ici d'un dispositif d'assainissement individuel lors de la mise en place d'un réseau collectif, il sera perçu pour chaque maison raccordée une somme de 600 € représentant le remboursement des frais de raccordement.

3^{ème} cas : Pour les constructions réalisées postérieurement à la mise en place du collecteur collectif, compte tenu de l'économie réalisée par l'absence d'installation d'assainissement individuelle, il est demandé au propriétaire « une participation pour raccordement à l'égout » fixée à 3 000 €.

Cette somme sera exigible à l'achèvement des travaux de construction de la maison concernée.

Si le propriétaire du terrain riverain le souhaite, lors de la création du réseau, le branchement sera installé moyennant une avance de 600 € à valoir sur cette participation lors de la construction.

Si rien n'a été prévu, lors de la réalisation des travaux, les frais dus au raccordement sur la voie publique seront à la charge des propriétaires en plus de la participation ci-dessus.

4^{ème} cas : Pour les lotissements à venir, il sera demandé au lotisseur une « participation pour raccordement à l'égout » dont le montant est fixé à 600 € par lot constructible. Aucune participation ne sera demandée au constructeur.

Ces décisions s'appliquent à tous les raccordements réalisés depuis le 09 décembre 2014 sur des réseaux neufs ou rénovés.

Pour les constructions neuves, elles s'appliquent à toutes les constructions dont le permis a été déposé postérieurement au 09 décembre 2014. Elles s'appliquent aux lotisseurs n'ayant pas obtenu l'autorisation au 09 décembre 2014.

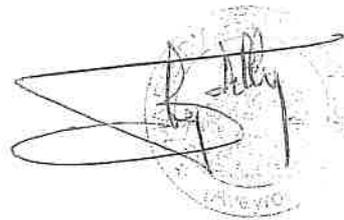
Vote à l'unanimité

Fait et délibéré à Agen d'Aveyron les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents.

**Pour Extrait Conforme.
Le Maire,
Laurent de VEDELLY**

DEMATERIALIZED

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie d'Agen' and 'Aveyron' around the perimeter. The signature is written in a cursive style.

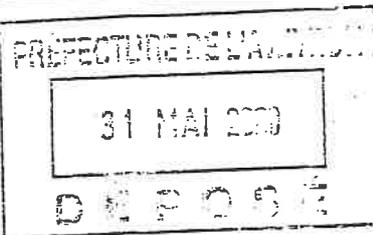
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres :

Afférents au Conseil Municipal.....14
En exercice14
Qui ont pris part à la délibération.....14

Date de la convocation : 04 avril 2000

Date d'affichage : 05 avril 2000



Séance du 12 AVRIL 2000

L'an deux mil et le douze avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Agén d'Aveyron, régulièrement convoqué par le maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr BONY Paul, Maire.

Absents excusés :

- Mr CABROL Bernard pouvoir de vote à Mr MIGNONAC Roger
- Mr BAPTISTE Jean-Luc pouvoir de vote à Mr BAPTISTE André

Secrétaire de séance : Mme VENCK Claudine

Objet de la délibération :

**MODIFICATION DU REGIME DE PARTICIPATION DES PROPRIETAIRES RIVERAINS
A LA CREATION ET A L'AMELIORATION DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES
FIXATION DES NOUVEAUX TARIFS
MODIFICATION DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER MARS 2000**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 1er mars 2000 modifiant le régime de participation des propriétaires riverains à la création et à l'amélioration du réseau de collecte des eaux usées.

Monsieur le Maire donne ensuite au Conseil Municipal le compte-rendu des observations émises par la Préfecture du point de vue de la légalité de cette délibération.

Il en résulte que, contrairement à la décision du Conseil Municipal du 1er mars 2000, le même tarif doit être appliqué dans les zones équipées de réseau collectif et non équipées de réseau collectif, correspondant au remboursement total ou partiel des frais de raccordement (Article 34 - Code de la Santé Publique).

Monsieur le Maire indique ensuite au Conseil Municipal qu'il convient donc de modifier la délibération du Conseil Municipal du 1er Mars 2000 pour la mettre en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix pour et 5 abstentions, décide le mode de participation suivant :

1er cas : Dans les zones déjà équipées d'un réseau initial, lors de la réfection des réseaux, les propriétaires acquittant déjà la taxe annuelle d'assainissement devront payer une somme de 3000 Frs correspondant au remboursement des frais de raccordement.

Les : propriétaires non raccordés et n'acquittant pas la taxe, devront eux aussi payer le remboursement des frais de raccordement, soit 3000 Frs.

2ème cas : Dans les zones non équipées de réseaux collectifs, pour les constructions existantes et pourvues jusqu'ici d'un dispositif d'assainissement individuel, lors de la mise en place d'un réseau collectif, il sera perçu pour chaque maison raccordée une somme de 3000 Frs représentant le remboursement des frais de raccordement.

Le reste de la délibération du Conseil Municipal du 1er Mars 2000 reste inchangé soit :

Mairie d'Agen d'Aveyron
2 place Marc Robert
12 630 AGEN d'AVEYRON
Tél. 05 65 42 30 88

COMMUNE AGEN D'AVEYRON

REGLEMENT DU SERVICE D' ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 40 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	p. 1
Article 41 : Groupage des appareils	p. 1
Article 42 : Pose de siphons	p. 1
Article 43 : Toilettes	p. 1
Article 44 : Colonnes de chute d'eaux usées	p. 1
Article 45 : Jonction de deux conduites	p. 1
Article 46 : Ventilations	p. 1
Article 47 : Descente de gouttières	p. 1
Article 48 : Broyeurs d'éviers ou de matières fécales	p. 1
Article 49 : Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif	p. 1
Article 50 : Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures	p. 1
Article 51 : Mise en conformité des installations intérieures	p. 1

CHAPITRE 5 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE)

p. 18

Article 52 : Dispositions générales pour les réseaux privés	p. 18
Article 53 : Conditions d'intégration au domaine public	p. 18
Article 53 bis : Conduites publiques traversant une propriété privée	p. 19
Article 54 : Contrôle des réseaux privés	p. 19

CHAPITRE 6 : SANCTIONS

p. 19

Article 55 : Infractions et poursuites	p. 19
Article 56 : Voies de recours des usagers	p. 19
Article 57 : Mesures de sauvegarde	p. 19

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

p. 20

Article 58 : Date d'application	p. 20
Article 59 : Modification du règlement	p. 20
Article 60 : Désignation du Service d'Assainissement	p. 20
Article 61 : Clauses d'exécution	p. 20

3.2 - Secteur du réseau en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 32 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Caractéristique des eaux usées urbaines	
PH	5.5 - 8.5
MES TOTALES mg/l	500
DBO ₅ mg/l	400
DCO mg/l	800
NTK mg/l	100
N-NH ₄ mg/l	80
P mg/l	25

Valeurs maximales admissibles

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (connexion);
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage "dit regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible, accessible et équipé d'un siphon (tabouret siphoné).
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le branchement est propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau jusqu'au regard siphoné.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Toutefois, sur accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé

ARTICLE 29 DU REGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

29.2 - Déversements délictueux

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans le fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit par mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 ° C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91 sur le déversement des matières de vidange, le déversement des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraites des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

CHAPITRE 2 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Est défini comme raccordable tout immeuble ayant à proximité un réseau d'évacuation d'eaux usées et en règle générale étant équipé d'un évier, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisance intérieur.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise agréée ou autorisée par le service d'assainissement (certificat de capacité).

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectués dans ces conditions, constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Ils seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n°70 – CCTG ; canalisations d'assainissement et ouvrages annexes - complétées éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

ARTICLE 12 - NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Au vu de l'instruction présentée par le service d'Assainissement et sur sa proposition, la collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent exceptionnellement être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique de la collectivité.

ARTICLE 13 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Le financement des frais de raccordement varie selon la partie non publique ou publique du branchement :

- pour la partie non publique (partie constituée par la canalisation nécessaire pour amener les eaux usées à la partie publique), tous les frais sont à la charge exclusive des propriétaires. Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires, que ce soient des frais de premier établissement du branchement ou de sa mise en conformité avec le présent règlement.
- pour la partie publique (partie située sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public), elle peut être exécutée par la commune, d'office s'il s'agit d'un immeuble existant ou à la demande des propriétaires dans le cas d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout.

Dans un cas comme dans l'autre, la commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses de la partie publique de branchement diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais

ARTICLE 16 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, notamment de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978, chaque usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Dans les deux ans qui suivent la mise en service du système de collecte des eaux usées, la redevance d'assainissement est due par tout usager situé dans une zone d'assainissement collectif, qu'il soit ou non raccordé au réseau, du moment qu'il y a un réseau et qu'il y est raccordable.

L'assujettissement à la redevance d'assainissement collectif intervient en principe à la date de branchement de l'usager.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau, selon les tarifs établis chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Art. R 372-8 – La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe :

- La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

- La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges du service d'assainissement.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 17 BIS - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autres que, le cas échéant, ceux du timbre de la nouvelle demande de déversement.

ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

35.1 Demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

35.2. Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

35.3. Autres prescriptions

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales.

En cas de non respect de cet article, le propriétaire de ces installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte de l'article 33.

CHAPITRE 4 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 45, 46 et 47.

Le service d'assainissement se réserve la possibilité de ne pas raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui sont précisées par le service d'assainissement, installation d'un poste de relevage individuel, *sauf recours au service de contrôle.*

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire Départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation d'eaux pluviales.

défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques misent hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 39 - INDÉPENDANCE DES RÉSEaux INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 40 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter les eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 41 - GROUPAGE DES APPAREILS

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

ARTICLE 42 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur;
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée air intermédiaire
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 47 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 48 - BROyeurs D'ÉVIERS OU DE MATIÈRES FÉCALES

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation du Service d'Assainissement dans tous les cas où il peut être toléré.

ARTICLE 49 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 53 BIS - CONDUITES PUBLIQUES TRAVERSANT UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Ex: Cour, Jardin, Champ.

Dans le cas de passage d'un réseau public à travers le domaine privé, le Service Assainissement se réserve le droit d'intervenir sur les installations à tout moment.

ARTICLE 54 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

CHAPITRE 6 - SANCTIONS

ARTICLE 55 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 56 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers du service et ce service, ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 57 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre

CONVENTION DE BRANCHEMENT ORDINAIRE AU RESEAU D'EAUX USEES

(Formulaire destiné à l'abonné)

Je soussigné.....
demeurant à (1).....
agissant en qualité de (2).....
demande pour l'immeuble sis au
.....
le branchement au réseau d'eaux usées desservant la rue.....
.....

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement du Service d'Assainissement (3) et de la documentation jointe à la présente demande, et à me conformer en tous points à ses prescriptions.

En particulier, je m'engage à informer le Service d'Assainissement de la fin des travaux afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution.

Fait à, le
(Signature)

- (1) Adresse complète du domicile habituel
- (2) Préciser : propriétaire ou mandataire (joindre alors une procuration)
- (3) Document complet disponible en mairie

Cadre réservé au Service d'Assainissement

Accord du Service d'Assainissement délivré le :

conditions particulières :

Signature et cachet

Branchement mis en service le.....

Vérifié le :

Par Monsieur :

Nature du réseau :

Observations :

CONVENTION DE BRANCHEMENT ORDINAIRE AU RESEAU D'EAUX USEES

(Formulaire destiné à la collectivité)

Je soussigné.....
demeurant à (1).....
agissant en qualité de (2).....
demande pour l'immeuble sis au
.....
le branchement au réseau d'eaux usées desservant la rue.....
.....

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement du Service d'Assainissement (3) et de la documentation jointe à la présente demande, et à me conformer en tous points à ses prescriptions.

En particulier, je m'engage à informer le Service d'Assainissement de la fin des travaux afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution.

Fait à, le
(Signature)

(4) Adresse complète du domicile habituel

(5) Préciser : propriétaire ou mandataire (joindre alors une procuration)

(6) Document complet disponible en mairie

Cadre réservé au Service d'Assainissement

Accord du Service d'Assainissement délivré le :

conditions particulières :

Signature et cachet

Branchement mis en service le

Vérifié le :

Par Monsieur :

Nature du réseau :

Observations :